



Arrêt

**n° 246 283 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous êtes contrainte par votre père d'arrêter vos études à l'âge de 22 ans alors que vous étiez en troisième secondaire (9ème année). Pendant les trois années qui suivent, vous aidez votre mère dans son activité

de vente de charbon. Vers le mois d'octobre 2018, votre père vous annonce qu'il va vous marier avec une de ses connaissances en date du 23 novembre 2018. Vous refusez. La veille de la date du mariage, il vous séquestre. Vous êtes libérée par votre mère et fuyez chez une amie chez qui vous êtes hébergée pendant un mois et qui va vous aider à quitter le pays. Vous quittez la Guinée fin 2018, légalement, munie de votre passeport, à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous y restez pendant 15 jours avant de rejoindre, en bateau pneumatique, l'Espagne où vous arrivez le 05/01/2019 et où vous êtes hébergée dans un centre. Vous quittez l'Espagne en date du 26/01/2019 pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 30/01/2019 après avoir transité par la France.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en date du 11/02/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA a procédé à un examen minutieux de votre demande de protection internationale et il ressort de cette analyse que vous n'avancez pas d'éléments réels et crédibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous dites craindre d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée (notes de l'entretien personnel du 27/02/2020 (NEP) p.22), le manque de consistance de vos propos, des contradictions et des incohérences au sein de vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, différents éléments de votre récit remettent en cause le mariage auquel vous auriez été forcé ainsi que, par voie de conséquence, les menaces de votre père à votre égard.

Premièrement, concernant votre mariage forcé et les conséquences de votre refus (menaces et recherches de votre père), force est de constater des incohérences, lacunes et imprécisions.

Ainsi, vous ne savez rien de votre futur époux – mis à part le fait qu'il est âgé et a deux épouses-. Certes, vous dites que votre père ne vous aurait rien dit à son égard. Vous dites que vous le connaissiez seulement parce qu'il venait chez vous mais ne savez rien de plus (ni s'il a fait des études, ni s'il travaillait, ni le nombre de ses enfants, ni où il vit, ni avec qui) (NEP, p.18) et vous ne savez pas non plus pourquoi votre père l'a choisi lui en particulier pour être votre époux (NEP, p.16). Il est tout de même surprenant -au vu de votre âge- que vous n'ayez pas cherché à en savoir un peu plus sur votre futur épouse. Que cela soit par curiosité et/ou par stratégie pour pouvoir tenter de le récuser par la suite (et ce au vu du caractère de votre père -voir infra).

Concernant les craintes que vous éprouvez à l'égard de votre père en raison de votre refus de vous marier, vous dites qu'il était menaçant mais, alors que vous êtes invitée à être plus prolixe à ce sujet à plusieurs moments de l'entretien personnel, vous peinez à rendre ces menaces réelles et authentiques, en donnant des exemples concrets d'incidents où il vous aurait menacée (NEP p.21 et 22). Concernant son caractère violent, vous dites qu'il vous donnait exclusivement des « gifles » (NEP, p.21) sans jamais évoquer non plus d'anecdotes ou d'exemples concrets alors que vous êtes invitée à le faire.

Vous restez aussi vague sur les recherches que votre père fait pour vous retrouver après votre fuite du domicile familial. Vous prétendez qu'il se rend chez votre amie à votre recherche mais ne donnez aucune information qui rendrait cette recherche authentique, vous contentant de propos vagues et lacunaires (NEP p.23, p.10). Ainsi, à titre d'exemple, quand il vous est demandé combien de fois votre père est venu chez votre amie – avec laquelle vous êtes toujours en contact depuis votre départ de

Guinée - vous répondez : « à plusieurs reprises ». Invitée alors à estimer ce nombre, vous répondez que vous ne savez pas (NEP p.10).

Par ailleurs, sur les raisons pour lesquelles il vous cherche, là aussi vos propos manquent de cohérence puisque vous dites tantôt qu'il vous recherche pour vous tuer car vous l'avez déshonoré (NEP p.10) tantôt que c'est pour vous marier (NEP p.11).

Deuxièmement, les mariages forcés de vos sœurs sont remis en cause en raison d'incohérences et imprécisions.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre sœur aînée, vous dites que c'est votre mère qui l'aurait sauvée d'un mariage forcé planifié par votre père en faisant en sorte qu'elle puisse se réfugier chez votre oncle où elle serait restée et aurait fait des études universitaires. Vous dites que pendant toutes ces années où elle était chez votre oncle, – elle aurait actuellement la quarantaine - votre père ne savait pas où elle se trouvait (NEP p. 9 et 10). Ce point ne nous paraît pas très vraisemblable dans la mesure où vous décrivez par ailleurs votre père comme quelqu'un d'autoritaire à qui toute la famille est soumise dont votre mère (NEP p. 7 et 16). Que cette dernière ait pu, en conséquence, cacher à votre père, pendant tout ce temps, le fait que votre sœur s'était réfugiée chez votre oncle ne nous paraît pas crédible et ce, d'autant plus, que vous dites que, pendant tout ce temps, vous restez en contact régulier avec votre sœur et que, quand votre père n'était pas là cette dernière venait même vous rendre visite au domicile familial (NEP p.8).

Ensuite, concernant vos deux autres sœurs, vous dites que votre mère a tenté d'empêcher leurs mariages forcés en essayant de les aider à prendre la fuite mais que cela n'a pas abouti. Invitée alors à nous renseigner sur ce qu'elle avait entrepris à cet égard (NEP p.16 et 17), vous ne donnez aucune indication alors que ce sont des événements importants, emprunts de violence, des drames familiaux qui auraient dû vous marquer. Or, aucun sentiment de vécu dans votre chef ne ressort de ces expériences de vie. Vous ne savez pas dire non plus pour quelle raison votre petite sœur a été mariée avant vous (NEP p.17). Plus incroyable encore, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner quand il vous est demandé quand vos deux sœurs ont été mariées, déclarant à cet égard : « Ça fait très longtemps je ne me souviens plus » (NEP p.17).

Au surplus, vos déclarations relatives à votre situation familiale sont contradictoires puisque, invitée à nommer, lors de votre entretien personnel au CGRA, les personnes avec qui vous viviez en Guinée, vous déclarez que vos sœurs, entre autres personnes, vivaient avec vous (NEP p.3) ; or, plus loin, lors du même entretien, vous dites que deux de vos sœurs, en 2015 ne vivaient plus avec vous parce qu'elles étaient déjà mariées de force (NEP p.20), ce qui contribue à semer le trouble quant à la véritable situation de vos sœurs

Troisièmement, concernant la contrainte que vous imposait votre père de rester chez vous, force est de constater que vos propos sont contradictoires. En effet, il est difficile d'appréhender le personnage de votre père que vous décrivez tantôt comme tyrannique, vous privant de liberté, vous interdisant de sortir de chez vous, vous interdisant de poursuivre vos études et vous forçant à vous marier et, tantôt, acceptant que vous continuiez votre scolarité jusque 22 ans alors que vous redoublez à plusieurs reprises à l'école (NEP p.24 et 4) et vous autorisant à aider votre mère dans le cadre de son activité professionnelle (NEP p.5).

Ces contractions remettent en cause votre affirmation en vertu de laquelle vous passiez votre temps chez vous, confinée de force par votre père.

Votre parcours scolaire permet également de nuancer vos propos concernant le caractère tyrannique et autoritaire de votre père vous forçant à vous marier.

Ainsi, vous dites que vous avez poursuivi vos études jusqu'en 9ème année (3ème secondaire) et que vous avez été contrainte d'arrêter votre scolarité en 2015 parce que votre père ne voulait pas que vous poursuiviez vos études (NEP p.4) . Or, à cette époque-là, vous aviez 22 ans. Invitée à expliquer comment vous pouviez être dans cette classe à l'âge de 22 ans vous répondez : « je n'ai pas été vite scolarisée et j'ai échoué à plusieurs reprises (NEP p.24).

Par conséquent, on peut subodorer que c'est en raison de vos échecs scolaires que votre père ne voulait plus payer votre scolarité et non de sa volonté de vous marier.

Vous prétendez aussi que votre père ne voulait pas que vous continuiez vos études parce qu'il « ne tenait pas beaucoup à la scolarisation des filles » (NEP p.4). Or, force est tout de même de constater que, malgré vos échecs répétés, il vous a laissé continuer vos études jusqu'à l'âge de 22 ans.

Quatrièmement, aucun sentiment de vécu, non plus, ne ressort de vos déclarations concernant votre amie d'enfance qui vous aurait permis de quitter le pays, vous aurait hébergée et nourrie quand vous étiez en fuite et qui aurait financé l'entièreté de votre voyage vers la Belgique. Vos propos à cet égard sont stéréotypés et lacunaires puisqu'invitée à raconter cette amitié, vous vous contentez de dire « On a grandi ensemble », « On était des voisins », « Elle et moi on a grandi dans le même quartier on était des amies, après son mariage elle est partie vivre à Matoto » (NEP p.6).

Vous ne savez pas combien cette amie a dépensé pour votre voyage jusqu'en Belgique (NEP p.12) alors que vous dites être toujours en contact avec elle actuellement (NEP p.10) sans donner plus d'explications à cet égard.

Cinquièmement, on ne comprend pas non plus pourquoi vous n'avez de contact au pays qu'avec ladite amie. Vous dites n'avoir plus de contact avec votre mère (NEP p.21) qui vous a pourtant sauvée de votre enfermement, soutenue, qui a financé votre scolarité et que vous secondiez dans son activité professionnelle. Vous expliquez à cet égard que c'est la peur qu'elle éprouverait à l'égard de votre père qui explique cette absence de contact (NEP p.21). Cette explication n'est pas convaincante.

On comprend encore moins pour quelle raison vous n'êtes pas en contact avec votre soeur ainée (NEP p.21) que vous présentez comme étant un modèle pour vous, qui « vous soutenait beaucoup » et tenait à ce que vous continuiez vos études - vous allez jusqu'à dire : « elle était comme une mère pour moi » (NEP p.8) - puisque cette dernière ne vit plus au domicile familial mais chez votre oncle (cf supra) et a donc échappé à l'emprise de votre père.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée

Concernant l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée au Commissariat général, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre thérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire la perspective d'être tuée et mariée de force ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale par les instances compétentes. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons tangibles de votre état psychologique. Il souligne ensuite que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et que le thérapeute qui l'a signée ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme a été occasionné. Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Concernant le certificat médical établi le 26/01/2019, il atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 4 avec des conséquences sur le plan médical ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous invoquez en effet des séquelles physiques dont vous souffrez suite à la mutilation génitale subie à un jeune âge. Je constate cependant qu'à l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun autre élément (document) médical récent malgré le temps écoulé depuis votre entretien personnel (02/2020). Quoi qu'il en soit, rien ne me permet de penser que les seules séquelles dont vous dites souffrir (NEP pages 22 et 23) et qui seraient dues à la mutilation génitale pourraient, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en

Guinée. De surcroît, de tels problèmes physiques se posent ailleurs qu'en Guinée (-dont en Belgique) et vous indiquez (NEP page 23) ne pas avoir de crainte concernant cette excision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel en date du 27 février 2020.

La copie des notes de cet entretien personnel vous a été notifiée le 05/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de cet entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique, un courriel du conseil de la requérante adressé le 5 mars 2020 au Commissariat général concernant les observations formulées au sujet des notes de l'entretien personnel du 27 février 2020, une attestation du 2 décembre 2010 de Madame F. R., sage-femme et membre du *groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles* (ci-après dénommé le GAMS), ainsi que divers articles et rapports relatifs à la pratique des mariages en Guinée.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA) du 4 février 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision », ainsi qu'un rapport de mission de l'*Office français de protection des réfugiés et apatrides* (ci-après dénommé OFPRA) de 2018, relatif à la réexcision.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des contradictions, des incohérences, des lacunes, des invraisemblances et des imprécisions relatives, notamment, au mariage forcé de la requérante avec T. E. F., aux circonstances dans lesquelles les sœurs de la requérante ont été mariées, au parcours de vie de la requérante et aux circonstances sa fuite de Guinée.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les raisons subodorées pour lesquelles le père de la requérante a voulu qu'elle arrête ses études ainsi que concernant les contacts que la requérante entretient avec son pays d'origine depuis la Belgique, non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.5.1. Concernant le mariage forcé de la requérante avec T. E. F. et les conséquences de l'opposition de celle-ci à ce mariage, le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis, incohérent et lacunaire de ses déclarations. En effet, le Conseil constate que la requérante se borne à donner des informations extrêmement succinctes au sujet de son mari forcé et ignore les raisons pour lesquelles son père l'a donnée en mariage à cet homme. Il observe également le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des menaces et des recherches dont elle fait l'objet de la part de son père ; il estime que les propos de la requérante ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus.

5.5.2. Le Conseil estime également que la requérante ne démontre pas valablement qu'elle est issue d'un milieu familial rigoriste et traditionnel dans lequel les mariages forcés sont pratiqués. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable, alors que la requérante décrit son père comme une personne autoritaire à qui la famille est soumise, que la grande sœur de la requérante ait échappé à un mariage forcé dans les circonstances décrites, à savoir en se réfugiant chez son oncle avec l'aide de sa mère tout en gardant contact avec la requérante et en poursuivant ses études universitaires. Le Conseil constate encore les propos lacunaires de la requérante au sujet du mariage de ses deux autres sœurs, des démarches entreprises par leur mère pour les soustraire à ce mariage et des dates des cérémonies. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe un manque de sentiment de faits vécus dans les déclarations successives de la requérante.

Le Conseil constate également que les descriptions successives que la requérante fait de son père sont incohérentes. Ainsit, la circonstance que la requérante soit autorisée par son père à poursuivre sa scolarité jusqu'à vingt-deux ans et à aider sa mère dans le cadre de son activité professionnelle empêche de tenir pour établi le caractère tyrannique et autoritaire du père de la requérante et dès lors, sa volonté de marier sa fille contre son gré.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est dans l'impossibilité de tenir pour établi le milieu familial dans lequel la requérante affirme avoir évolué.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la requérante et de la conformité de ses déclarations avec les informations générales relatives aux mariages forcés en Guinée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de subir une nouvelle mutilation génitale dans le chef de la requérante. Elle estime que l'officier de protection devait poser davantage de questions fermées et précises si les informations apportées par la requérante n'étaient pas suffisantes.

5.8.1. La partie requérante insiste sur le profil particulier de la requérante. Elle estime que les traumatismes vécus par la requérante ont laissé d'importantes séquelles psychologiques comme l'attestent les certificats médicaux (*cfr* à cet égard le point 5.16.1.). Pour sa part, après avoir examiné l'ensemble des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil personnel de la requérante, de sa vulnérabilité psychologique, du contexte qui prévaut actuellement en Guinée et de l'ensemble des éléments que la requérante avance à l'appui de sa demande de protection internationale et ce, tant lors de l'entretien personnel au Commissariat général que lors de l'évaluation de la demande de protection internationale.

5.8.2. La partie requérante estime que la requérante a livré suffisamment d'informations au sujet de T. E. F., elle explique que la requérante n'a pas cherché davantage d'informations au sujet de cette personne dès lors qu'elle comptait sur sa mère pour l'aider à échapper à ce mariage. Elle indique n'avoir jamais rencontré son époux après l'annonce du mariage. Pour sa part, le Conseil estime que le peu d'informations livrées par la partie requérante ne permet pas de tenir pour établi le mariage forcé allégué.

5.8.3. La partie requérante affirme avoir vécu à Conakry avec ses parents, ses frères et ses sœurs et avoir reçu une éducation musulmane traditionnelle. Elle indique que son père était particulièrement attaché aux traditions, qu'il était autoritaire et violent. Elle estime qu'il convient de tenir compte de ces éléments dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. La partie requérante explique encore que son père n'accordait pas une grande importance à ses filles, cela ayant permis à sa grande sœur d'échapper à son mariage forcé et à la requérante de poursuivre sa scolarité malgré des débuts tardifs. Elle indique également ne pas avoir de souvenirs du mariage de ses deux sœurs. Elle pointe encore le rôle de sa mère dans la protection et l'éducation des filles de la famille.

Cependant, le Conseil estime pour sa part que la partie requérante n'avance aucun élément convaincant et pertinent permettant d'établir qu'elle est issue d'un milieu familial rigoriste, musulman, attaché au tradition et dans lequel elle serait mariée de force.

5.9. Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le récit produit par la requérante n'est pas crédible et que les craintes ne sont pas établies. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. En effet, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et le fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante analyse la pratique des mariages forcés au Guinée. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et du mariage forcé de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les documents généraux se rapportant à la pratique

des mariages forcés en Guinée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Au vu du manque de crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 5.16.2., ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

5.16.1. L'attestation de suivi psychologique, non datée, annexée à la requête figure déjà au dossier administratif ; elle se réfère au récit de la requérante et fait état d'une souffrance psychique dans le chef de la requérante. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que cette attestation

psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

5.16.2. L'attestation médicale du 26 janvier 2019 atteste l'excision de type 4 de la requérante.

En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cfr* dans le même sens, l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle se borne à fournir à cet égard un certificat médical du 26 janvier 2019. Sur le plan psychologique, la requérante ne fait pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante indique lors de son entretien personnel au Commissariat général que « je n'ai pas de crainte concernant l'excision » (notes d'entretien personnel, page 23).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent et convaincant portant à croire que la requérante risque une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime donc qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

5.16.3. La partie requérante indique que le conseil de la requérante a, par courriel du 5 mars 2020 (requête, annexe 4), fait parvenir à la partie défenderesse ses observations relatives aux notes d'entretien personnel et ce, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, bien que le Conseil déplore que les observations formulées par la partie requérante ne figurent pas au dossier et n'ont pas été traitées par la partie défenderesse, il constate qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Il était d'ailleurs loisible à la partie requérante de faire valoir ses observations à l'audience devant le Conseil. En tout état de cause, il constate que les observations formulées (requête, annexe 4) ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissariat général.

5.16.4. Les articles et rapports annexés à la requête introductive d'instance, présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce.

5.16.5. L'attestation « A qui de droit », relative au cas de réexcision en Guinée ne permet pas restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante et d'établir le fondement des craintes alléguées, ce document n'apportant aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, la partie requérante invoque le développement de la pandémie du Covid-19 dans sa requête (requête, page 24). Indépendamment du fait que la pandémie en question est mondiale et non circonscrite au pays d'origine de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar du Conseil d'État, que le risque auquel la partie requérante indique qu'elle serait exposée « en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]». Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé [...] à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020).

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	B. LOUIS
---------------	----------